

**COMMUNE DE  
MANDELIEU-LA-NAPOULE**

---

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

***ARRETES PREFECTORAUX DES VOIES  
D'INFRASTRUCTURE TERRESTRES BRUYANTES***

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

NICE le 22 FEV. 1999

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l' Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,  
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,  
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,  
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998

**ARRETE**

**Article 1.**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
<b>Voie ferrée - ligne SNCF de Marseille à Vintimille</b>				
Théoule sur mer	180.527 184.616	1	300 m	ouvert
Mandelieu	187.207	1	300 m	ouvert
Cannes	196.982	1	300 m	ouvert
Vallauris	200.343	1	300 m	ouvert
Antibes	207.878	1	300 m	ouvert
Villeneuve Loubet	211.354	1	300 m	ouvert
Cagnes sur Mer	215.365	1	300 m	ouvert
Saint Laurent du var	217.297	1	300 m	ouvert
Nice	Nice ville (224.114)	1	300 m	ouvert
	227.725	2	250 m	ouvert
Villefranche -sur-Mer	230.010	2	250 m	ouvert
Beaulieu -sur -Mer	232.042	2	250 m	ouvert
Villefranche- sur- Mer	232.428	2	250 m	ouvert
Eze- sur -Mer	235.975	2	250 m	ouvert
Cap -d'Ail	238.898	2	250 m	ouvert
(Principauté de Monaco)	242.477			
Roquebrune -Cap -Martin	247.373	2	250 m	ouvert
Menton	251.934	2	250 m	ouvert
<b>Voie ferrée - ligne SNCF de Nice à Breil sur Roya</b>				
Nice	0.000 Nice st Roch (2.342)	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de tissu en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies du décret du 09 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

#### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- \* Théoule-sur -Mer
- \* Mandelieu
- \* Cannes
- \* Vallauris
- \* Antibes
- \* Villeneuve-Loubet
- \* Gagnes-sur-Mer
- \* Saint-Laurent-du-Var
- \* Nice
- \* Villefranche-sur-Mer
- \* Beaulieu-sur-Mer
- \* Villefranche-sur-Mer
- \* Eze-sur-Mer
- \* Cap-d'Ail
- \* Roquebrune-Cap-Martin
- \* Menton

...

**Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse
- Monsieur le maire des communes concernées
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FÉV 1999

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
C.A.P.A. 894

**Patrice BLEMONT**

*Annexes :*

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

Nom de l'infrastructure	Commune concernée	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Type de tissu
		Origine	Extrémité			
Avenue de Fréjus	MANDELIEU	Entrée Mandelieu La Napoule	Avenue Ste Marguerite	4	30	ouvert
Avenue de Fréjus	MANDELIEU	Avenue Ste Marguerite	Bd Jean Saint Martin	4	30	ouvert
Avenue de Fréjus	MANDELIEU	Bd Jean Saint Martin	Bd Emile Carbon	4	30	ouvert
Avenue de Fréjus	MANDELIEU	Bd Emile Carbon	Rond Point des Golfs	4	30	ouvert
Avenue de Cannes	MANDELIEU	Rond Point des Golfs	RD92 - Carrefour de l'Espace	3	100	ouvert
Avenue de Cannes	MANDELIEU	RD92 - Carrefour de l'Espace	Liaison Autoroute A8	3	100	ouvert
Av Mal de Lattre de Tassigny	MANDELIEU	Liaison Autoroute A8	Sortie Mandelieu La Napoule	3	100	ouvert
Av du 23 Août - Av Henry Clews	MANDELIEU	Entrée La Napoule	Début section 2 x 2 voies	4	30	ouvert
Av du Général de Gaulle	MANDELIEU	Début section 2x2 voies	Fin section 2x2 voies	4	30	ouvert
Av du Général de Gaulle	MANDELIEU	Fin section 2x2 voies	Fin La Napoule-début Cannes	4	30	ouvert
RD109- Av Général Garbay	MANDELIEU	Limite Commune Pégomas	Place de l'Etoile	4	30	ouvert
RD109- Av Général Garbay	MANDELIEU	Place de l'Etoile	300m avant Rond Point Vanniers	4	30	ouvert
RD109- Av Général Garbay	MANDELIEU	300m avant Rond Point Vanniers	Entrée agglo Mandelieu	4	30	ouvert
RD109- Av Anciens Combattants	MANDELIEU	Entrée agglo Mandelieu	RN7 - Av Ml Lattre de Tassigny	4	30	ouvert
Rue Janvier Passero	MANDELIEU	Rond Point des Vanniers	200m après Bd Bellevue	4	30	ouvert
Rue Janvier Passero	MANDELIEU	200m après Bd Bellevue	RN7 - Avenue de Cannes	4	30	ouvert
Avenue Gaston de Fontmichel	MANDELIEU	RN7- Av du Maréchal Liautey	Avenue de la Mer	4	30	ouvert
Avenue de la Mer	MANDELIEU	Avenue Gaston de Fontmichel	RN98-Avenue Général de Gaulle	4	30	ouvert
Boulevard des Ecoreuils	MANDELIEU	RN7 - Avenue de Cannes	Avenue de la Mer	4	30	ouvert
RD92 - Avenue de la Mer	MANDELIEU	RN7 - Carrefour de l'Espace	Avenue Gaston de Fontmichel	4	30	ouvert
Avenue du Maréchal Juin	MANDELIEU	RN7 - Rond Point des Golfs	Giratoire Avenue du 23 Août	3	100	ouvert
Avenue du 23 Août	MANDELIEU	Giratoire Avenue Maréchal Juin	RN98 - Avenue Henry Clews	4	30	ouvert
Chemin de la Tavernière	MANDELIEU	Giratoire Avenue Maréchal Juin	RN7 - Avenue de Fréjus	4	30	ouvert
Boulevard du Bon Puits	MANDELIEU	Giratoire Avenue Maréchal Juin	Rue Yves Braver	4	30	ouvert
Avenue St Exupéry	MANDELIEU	Avenue Maréchal Lyautey	Avenue Jean Mermoz	3	100	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

#### Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est la commune de Mandelieu.

#### Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 5 pendant un mois minimum.

#### Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

#### Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Grasse
- monsieur le maire de la commune visée à l'article 5
- monsieur le directeur départemental de l'équipement



**Article 9**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Grasse, monsieur le maire de la commune visée à l'article 5, et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Secrétaire Général  
DML-D 550

**Jean-Michel DREVET**

**Annexes :**

- une carte représentant les infrastructures classées.
- copie du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996